

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT  
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle(s) cadastrée(s) section AH n°42

Chemin de la Tour

Lieudit « La Tour »

**Le Maire de la Commune de NURIEUX-VOLOGNAT,**

*Vu la demande d'alignement effectuée en date du 15 avril 2024 par la **SELARL ALIA-GE Géomètres- Experts**, pour le compte de **COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT**, demeurant **2 Chemin de la Fontaine, 01460 NURIEUX-VOLOGNAT** au droit de la propriété cadastrée section AH n°42 Chemin de la Tour,*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et*

*L141-3, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,*

*Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « chemin de La Tour » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale) relevant de la domanialité publique routière sis à **NURIEUX-VOLOGNAT** cadastrée **AH** non numérotée au plan cadastral et la parcelle cadastrée section AH n°42,*

**ARRÊTE**

**Article 1** : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

**Point n°471** (angle bâtiment) – **point n°751** (Clou) – **point n°800** (Angle bordure) Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

**Point n°471** (angle bâtiment) – **point n°751** (Clou) – **point n°800** (Angle bordure) Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 3** : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

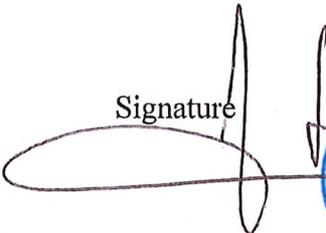
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SELARL ALIA-GE, Géomètres-Experts. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à NURIEUX-VOLOGNAT, le 14 mai 2024

Le Maire,

Signature 



Le Maire,  
Arlette BERGER

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le ... 14/05/2024 ...

Arrêté notifié par courrier simple ou courriel à SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts,

le : 14/05/2024 ... Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 14/05/2024